



COMMUNE DE SAVIGNY

Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

07/2011

Autorisations générales : législature 2011-2016

Réf. : AG 276

I:\1-administration_generale\classement\276\Législature 2011-2016\Preavis_07-2011_Autorisations_generales.doc

Savigny, le 28 juillet 2011

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	3
2. AUTORISATIONS GENERALES.....	4
2.1 Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner en matière immobilière	4
2.2 Autorisation générale pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales	4
2.3 Autorisation générale de plaider	4
2.4 Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles	5
3. CONCLUSIONS	5

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Par le présent préavis, nous avons l'honneur de solliciter la reconduction, pour la législature 2011-2016, des autorisations générales accordées à la Municipalité pour la législature 2006-2011.

1. Préambule

La Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), le Règlement cantonal du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom) et le Règlement communal du 20 avril 2009 du Conseil communal (RC) confèrent au Conseil communal la faculté de donner à la Municipalité des compétences générales lui permettant d'agir avec rapidité et souplesse dans les domaines suivants :

1. Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner en matière immobilière
(Articles 4 alinéa 1 chiffre 6 LC et 16 alinéa 1, chiffre 6 RC)
2. Autorisation générale pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales
(Articles 4 alinéa 1 chiffre 6 bis LC et 16 alinéa 1, chiffre 7 RC)
3. Autorisation générale de plaider
(Articles 4 alinéa 1 chiffre 8 LC et 16 alinéa 1, chiffre 9 RC)
4. Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles
(Articles 11 alinéa 1 RCCom et 104 alinéa 1 RC)

Si la Municipalité se sert des compétences qui lui sont accordées, elle rapporte dans le cadre du rapport de gestion pour les cas n° 1 à 3 (articles 4 alinéa 2 LC et 16 alinéa 2 RC) ou dépose un préavis circonstancié pour le cas n° 4 (articles 11 alinéa 2 RCCom et 104 alinéa 2 RC).

La procédure d'octroi d'autorisations générales à la Municipalité constitue l'usage dans la plupart des communes vaudoises, y compris la nôtre, tant il est vrai qu'une gestion optimale des affaires publiques nécessite une certaine marge de manœuvre. L'exécutif est en effet confronté au premier chef à des situations particulières, dans lesquelles il lui appartient de préserver les intérêts dont il a la charge. Les autorisations constituent de ce fait un moyen matériellement indispensable et formellement nécessaire pour la Municipalité d'assumer les responsabilités qui sont les siennes.

Les autorisations sollicitées sont détaillées sous chiffre 2 ci-après et correspondent en tous points à celles qui ont été accordées par votre Autorité, notamment pour les trois législatures précédentes (1998-2001, 2002-2006 et 2006-2011).

2. Autorisations générales

2.1 Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner en matière immobilière

Cette autorisation permet à la Municipalité d'acquérir ou de vendre des immeubles, des droits réels immobiliers (servitudes par exemple) et des actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence d'un certain montant. Elle donne la possibilité d'agir rapidement dans des cas de peu d'importance ne justifiant pas le processus décisionnel ordinaire (préavis au Conseil communal → commission → décision → délai référendaire → exécution), pouvant s'échelonner sur plus de 4 mois.

Le recours à cette autorisation est fréquent dans les cas de constitution ou renouvellement de servitudes, par exemple pour des canalisations diverses (électricité, eau), passage avec des véhicules publics, empiètement pour la construction d'un trottoir. Il l'est moins pour l'acquisition ou la vente d'immeubles et s'est résumé, jusqu'à présent, à des opérations telles que correction de limite, surface pour un petit ouvrage public, etc.

La Municipalité propose, dès lors, la reconduction de l'autorisation délivrée pour la précédente législature, à savoir la compétence de statuer sur les aliénations et les acquisitions en matière immobilière dans une limite fixée à CHF 100'000.00 par cas, charges éventuelles comprises, avec un plafond de CHF 500'000.00 pour la législature. Le financement sera assuré, cas échéant, par les liquidités.

2.2 Autorisation générale pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales

L'évolution des relations entre les corporations de droit public et le secteur privé implique de plus en plus souvent un partenariat, s'inscrivant dans l'intérêt bien compris de la collectivité.

La rapidité de décision est un facteur essentiel de collaboration.

La Municipalité propose, dès lors, la reconduction de l'autorisation délivrée pour la précédente législature, à savoir la compétence d'acquérir des parts dans des sociétés commerciales dans une limite fixée à CHF 30'000.00 par cas, avec un plafond de CHF 100'000.00 pour la législature. Le financement sera assuré, cas échéant, par les liquidités.

2.3 Autorisation générale de plaider

Pour agir en justice comme partie, la Municipalité doit être au bénéfice d'une autorisation de plaider délivrée par le Conseil communal.

Dite autorisation peut être particulière, c'est-à-dire délivrée au cas par cas ou alors, générale, c'est-à-dire accordée en début de législature pour la durée de celle-ci.

L'intérêt d'une délégation générale d'ester en justice est manifeste. Elle permet non seulement à la Municipalité d'agir avec célérité, mais aussi d'assurer la défense des intérêts de la commune dans toutes procédures, y compris celles qui ne relèvent pas du droit administratif.

Cette solution a l'avantage de préserver les moyens de défense communaux. En effet, si la Municipalité devait justifier sa demande d'autorisation particulière, elle devrait dévoiler aussi ses arguments publiquement, ce qui n'est ni opportun, ni habile sur le plan de la stratégie.

Enfin, il faut convenir également que la tendance à recourir aux autorités judiciaires s'est amplifiée et de ce fait une souplesse d'intervention est indispensable.

La Municipalité propose, dès lors, la reconduction de l'autorisation générale accordée pour la législature précédente, à savoir les pouvoirs complets d'agir devant toute instance avec les compétences nécessaires pour négocier, soit notamment se désister, transiger ou passer expédient.

2.4 Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles

En dehors des budgets, dans lesquels toutes les dépenses de fonctionnement sont examinées attentivement et calculées au plus juste, la Municipalité n'a presque pas de marge de manœuvre. Ainsi, lorsqu'elle est confrontée à la nécessité d'une dépense imprévisible ou exceptionnelle, elle doit soumettre un préavis au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles permet à la Municipalité d'effectuer la dépense immédiatement, puis de la faire ratifier par le Conseil communal par le biais d'une demande de crédit complémentaire motivée.

Au cours des deux précédentes législatures, votre Autorité a reconnu à la Municipalité le pouvoir prendre des mesures de première urgence en lui conférant la compétence d'engager des dépenses d'un montant maximum de CHF 50'000.00 par cas, à inclure et justifier dans la/les demande/s de crédits complémentaires.

La Municipalité propose la reconduction de cette autorisation générale pour la législature 2011-2016 aux mêmes conditions.

3. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 07/2011 du 28 juillet 2011 ;
Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. D'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2011-2016, les autorisations générales suivantes :

- Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à CHF 100'000.00 par cas, charges éventuelles comprises, avec un plafond de CHF 500'000.00 pour la législature.
- Autorisation générale pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 30'000.00 par cas, avec un plafond de CHF 100'000.00 pour la législature.
- Autorisation générale de plaider devant toute instance, tant comme défenderesse que comme demanderesse, avec les pouvoirs de se désister, transiger ou passer expédient.
- Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à CHF 50'000.00 par cas, la justification de la dépense étant incluse ultérieurement dans une demande de crédits complémentaires.

2. D'admettre le mode de financement proposé.

Au nom de la Municipalité de Savigny	
Le Syndic	La Secrétaire
J.-P. Thuillard	I. Sahli

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 août 2011.

Délégué municipal : M. Jean-Philippe Thuillard, Syndic